



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales

Arrêté du 14 DEC. 2012
Portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale
du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-1-1 à L.122-19 et R.122-1 à R122-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu les délibérations des communautés de communes du Carmausin, du Ségala-Carmausin, de Causse Nord Ouest du Tarn, du Pays Cordais et de VAL 81 en vue de la création du schéma de cohérence territorial du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais;

Vu les délibérations des communes concernées par le périmètre;

Vu l'avis favorable du 14 décembre 2012, rendu par la commission permanente du conseil général du Tarn;

Considérant que la majorité qualifiée des communes membres de chaque communauté de communes, requise à l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, s'est prononcée en faveur de la création de ce schéma de cohérence territorial;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} :Périmètre

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais comprend le territoire des communes suivantes :

Communauté de communes du Carmausin : BLAYE-LES-MINES, CARMAUX, SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX

Communauté de communes du Ségala-Carmausin : ALMAYRAC, CAGNAC-LES-MINES, COMBEFA, CRESPIN, JOUQUEVIEL, LABASTIDE-GABAUSSE, LAPARROUQUIAL, LE GARRIC, LE SEGUR, MAILHOC, MIRANDOL-BOURGNOUNAC, MONESTIES, MONTAURIOL, MONTIRAT, MOULARES, PAMPELONNE, ROSIERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINTE-CROIX, SAINTE-GEMME, SAINT-JEAN-DE-MARCEL, SALLES, TAIX, TANUS, TREBAN, TREVIEN, VALDERIES, VIRAC

Communauté de communes de Causse Nord Ouest du Tarn : LE RIOLS, MARNAVES, MILHARS, PENNE, ROUSSAYROLLES, SAINT-MICHEL-DE-VAX, VAOUR

Communauté de communes du Pays Cordais : BOURNAZEL, CORDES-SUR-CIEL, LABARTHE-BLEYS, LACAPELLE-SEGALAR, LES CABANNES, MOUZIEYS-PANENS, SAINT-MARCEL-CAMPES, SOUEL, VINDRAC-ALAYRAC

Communauté de communes VAL 81 : ANDOUQUE, ASSAC, CADIX, COURRIS, CRESPINET, FAUSSERGUES, FRAISSINES, LACAPELLE-PINET, LE DOURN, LEDAS-ET-PENTHIES, PADIES, SAINT-CIRGUE, SAINT-GREGOIRE, SAINT-JULIEN-GAULENE, SAINT-MICHEL-LABADIE, SAUSSENAC, SERENAC, TREBAS, VALENCE-D'ALBIGEOIS

Communes isolées : MILHAVET, SAINT MARTIN LAGUEPIE ET VILLENEUVE SUR VERE

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, la directrice départementale des territoires du Tarn, les présidents des communautés de communes du Carmausin, du Ségala-Carmausin, du Causse Nord Ouest du Tarn, du Pays Cordais et de Val 81 et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 14 DEC. 2012



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.